



Actualisation de la page 10 de la brochure « Vergers haute-tige – Planification, plantation et soins » (AGRIDEA 2012), du 7 janvier 2019

Les arbres fruitiers haute-tige selon l'ordonnance des paiements directs OPD (version : 1^{er} janvier 2019)

Sont mentionnées dans ce document uniquement les bases légales pour les arbres fruitiers haute-tige relatives à la promotion de la biodiversité. Pour les directives générales de gestion et de production des arbres fruitiers haute-tige, les bases légales relatives sont à respecter. Veuillez également vous renseigner sur d'éventuelles exigences cantonales. Les exigences sont similaires pour les exploitations bio et PER.

Niveau de qualité I

Tous les exploitants ayant droit à des paiements directs peuvent obtenir des contributions pour la promotion de la biodiversité. Les contributions pour la qualité I s'élèvent à Fr. 13.50 par arbre et année.

Les exigences pour les arbres fruitiers haute-tige en qualité I sont les suivantes :

- Les arbres doivent être situés sur la SAU détenue ou affermée par l'exploitation.
- Par exploitation, il faut au moins 20 arbres/ha pour obtenir les contributions.
- Par arbre fruitier haute-tige on entend :
 - o Arbres fruitiers à noyau ou à pépins sauf cerisiers (max. 120 arbres/ha) ou bien
 - o Cerisiers, noyers et châtaigniers (max. 100 arbres/ha) ou
 - o Arbres fruitiers sauvages si il s'agit des essences suivants :
merisier (*Prunus avium*), prunier-cerise (*Prunus cerasifera*), sorbier des oiseleurs (*Sorbus aucuparia*), cormier (*Sorbus domestica*), alisier torminal (*Sorbus torminalis*), néflier (*Mespilus germanica*), mûrier (*Morus sp.*). Les arbustes comme le noisetier (*Corylus avellana*), le sureau (*Sambucus sp.*) ou l'alisier blanc (*Sorbus aria*) ne donnent pas droit à des contributions.
- Hauteur minimale du tronc jusqu'aux branches principales de 1,2 m pour les arbres fruitiers à noyau et de 1,6 m pour les autres arbres fruitiers.
- Un arbre mort donne droit aux contributions si le diamètre à hauteur de poitrine est de 20 cm au moins et s'il est toujours identifiable comme arbre.
- Les distances de plantation doivent permettre un développement et un rendement normal des arbres. Respecter les indications des principaux supports d'enseignement.
- Un entretien des arbres conformément aux règles de l'art doit être effectué jusqu'à la 10^e année suivant leur plantation. Cet entretien comprend :
 - o la taille de mise en forme, l'élagage
 - o la protection du tronc et des racines
 - o une fumure adaptée aux besoins
 - o la lutte appropriée contre les organismes nuisibles particulièrement dangereux conformément aux instructions des services phytosanitaires cantonaux
- Des mesures phytosanitaires (par exemple feu bactérien) doivent être appliquées selon des directives des cantons.
- L'utilisation des produits phytosanitaires au pied des arbres est interdite sauf pour les arbres de moins de 5 ans (Attention : Pas d'application de produits phytosanitaires pour des exploitations en production biologique !).
- La fumure et la protection phytosanitaire raisonnable des arbres ainsi que le broyage au pied des arbres sont autorisés. Aucun produit phytosanitaire ne doit être appliqué sur les arbres situés à moins de 10 m de lisières de forêt, haies, bosquets et berges boisées (distance depuis le tronc jusqu'à la partie ligneuse) ainsi que de plans et cours d'eau.
- Durée d'engagement obligatoire minimale de 1 an.

→ Il n'est pas nécessaire d'indiquer la position exacte des arbres fruitiers haute-tige sur les plans obligatoires pour la déclaration des surfaces de promotion de la biodiversité.

→ La part d'arbres fruitiers haute-tige et d'arbres isolés indigènes et allées d'arbres ne peut pas représenter plus de 50% de la part de SPB imputée.

→ La conversion en SPB est de 1 are par arbre, imputable dès 1 arbre par exploitation, pour un maximum de 100 arbres/ha.

→ En cas de fumure, si les arbres sont situés sur une prairie extensive, soustraire 1 are de prairie extensive par arbre pour les contributions et pour l'imputation. Cela ne concerne pas les jeunes arbres jusqu'à la 10^e année suivant leur plantation, dont les pieds peuvent être fertilisés avec de la fumure ou du compost.

Niveau de qualité II

Les contributions pour la promotion de la biodiversité du niveau de qualité II s'élevèrent à Fr. 16.50 par arbre et par année pour les noyers et à Fr. 31.50 pour les autres arbres. Pour que les exigences pour la qualité II soient respectées, les exigences pour la qualité I doivent être remplies. Les contributions pour la qualité I et II sont cumulables.

Les exigences supplémentaires pour les arbres fruitiers haute-tige en qualité II sont les suivantes :

- Surface minimale de 20 ares et 10 arbres au minimum
- Distance maximale de 30 m entre les arbres
- Densité minimale de 30 arbres/ha, densité maximale de 120 arbres/ha, 100 arbres/ha au maximum pour les cerisiers, noyers et châtaigniers
- Le nombre d'arbres reste constant durant la durée d'engagement obligatoire
- Tailler les arbres conformément aux règles de l'art.
- La surface corrélée (prairies extensives, prairies peu intensives du niveau de qualité II, surfaces à litière, pâturages extensifs et pâturages boisés du niveau de qualité II, jachères florales et tournantes, ourlets sur terres assolées, haies, bosquets champêtres et berges boisées) peut être située au pied des arbres ou à une distance de 50 m au maximum, et doit couvrir la surface suivante :
 - o 1–200 arbres : 0,5 ares/arbre
 - o Plus de 200 arbres : 0,5 ares pour les 200 premiers et 0,25 ares/arbre pour les suivants
- Présence régulière de structures favorisant la biodiversité. Pour respecter les exigences de la qualité (petites structures, nichoirs, surface corrélée de qualité), consultez la fiche « Promotion de la biodiversité du niveau qualité II Vergers haute-tige » d'AGRIDEA.
- Durée d'engagement obligatoire minimale de 8 ans.

→ Les conditions liées au niveau de qualité II peuvent être remplies par plusieurs exploitations en commun. Le canton fixe la procédure.

Mise en réseau

Pour pouvoir annoncer les arbres pour la mise en réseau, il est nécessaire qu'un projet régional de mise en réseau qui prévoit des mesures avec des arbres fruitiers haute-tige existe et que vos arbres soient situés dans le périmètre du projet. Si ce n'est pas le cas, vous trouvez, dans la fiche « Les réseaux écologiques » d'AGRIDEA, des informations sur la mise en place d'un projet réseau. Les contributions pour la mise en réseau sont de Fr. 5.– par arbre et par an, pour une durée d'engagement obligatoire minimale de 8 ans.